



Rapport d'enquête

NUMÉRO DE DOSSIER 20-21-070

INSTITUTION VISÉE Ministère de la Justice et de la
Sécurité publique

OBJET Allégations de manquements en
matière de prestation de services en
français

TABLE DES MATIÈRES Sommaire : 1
Plainte : 2
Enquête : 3
Analyse : 6
Conclusion et recommandations : 10

**RAPPORT DISTRIBUÉ AUX
PERSONNES SUIVANTES** Premier ministre
Sous-ministre de la Justice et de la
Sécurité publique
Greffière du Conseil exécutif
La plaignante

DATE D'ÉMISSION Juin 2021



Sommaire

Ce rapport a été rédigé à la suite d'une enquête portant sur une plainte visant le ministère de la Justice et de la Sécurité publique. Plus précisément, la plaignante allègue qu'elle n'a pas pu obtenir un service en français d'un centre de service d'Alcolock Canada Inc. (Alcolock), situé à Moncton, sous l'égide du ministère de la Justice et de la Sécurité publique (l'institution), en ce qui concerne le programme de système antidémarrage et d'inscription au programme d'utilisation d'antidémarrage avec éthylomètre (le programme antidémarrage).

Au terme de cette enquête, nous avons conclu que la plainte est **fondée** et que l'institution n'a pas respecté ses obligations linguistiques en vertu de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick (LLO). Nous formulons donc les recommandations suivantes :

- QUE** l'institution assure la formation de ses employés affectés au programme antidémarrage qui répondent aux demandes d'information du public, afin de leur fournir l'information correctement, notamment la programmation des appareils dans les deux langues officielles;
- QUE** l'institution s'assure que tout contrat de service futur avec un tiers responsable du programme antidémarrage pour son compte contienne des dispositions particulières relatives aux langues officielles afin que ce tiers soit informé des obligations linguistiques de l'institution et des droits linguistiques des clients du Nouveau-Brunswick;
- QUE** l'institution s'assure que tout fournisseur de services qui gère le programme antidémarrage pour son compte offre l'entièreté de ses services dans les deux langues officielles, et ce, à tous ses centres de service situés au Nouveau-Brunswick;
- QUE** tout fournisseur de services informe ses employés de ses obligations linguistiques au Nouveau-Brunswick en vertu de la LLO;
- QUE** tous les clients du programme antidémarrage au Nouveau-Brunswick soient informés en tout temps qu'ils peuvent obtenir l'entièreté des services liés au programme, ainsi que la programmation des appareils d'antidémarrage dans la langue officielle de leur choix, et ce, peu importe le centre de service; et
- QUE** l'institution fasse des vérifications auprès du fournisseur de services responsable du programme antidémarrage pour son compte afin d'assurer son adhésion à ses obligations linguistiques telles qu'énoncées dans la LLO, de faire une offre active de services dans les deux langues officielles, et ce tout le long du processus.

Plainte

La plainte initiale

Les détails de la plainte sont les suivants :

La plaignante allègue qu'un antidémarrreur a été installé dans son véhicule, mais que le programme de système antidémarrage n'est pas disponible en français. Selon la plaignante, un employé du ministère de la Justice et de la Sécurité publique lui aurait dit qu'il n'y a qu'une société, soit Alcolock, de l'Ontario, qui offre ce programme au Nouveau-Brunswick.

Selon la plaignante, la documentation afférente au programme est bilingue, mais, lorsqu'elle a appelé la société Alcolock, elle n'a reçu aucune offre active.

De plus, la plaignante allègue qu'il n'y a aucun service disponible en français à un des centres de service d'Alcolock, soit RY Interlock Inc., situé à Moncton.

Information additionnelle fournie par la plaignante

Lors d'un entretien téléphonique qui a eu lieu le 15 avril 2021, la plaignante a informé le Commissariat que RY Interlock Inc., qui a installé l'antidémarrreur dans son véhicule, a depuis embauché une personne bilingue pour compléter l'installation de cet équipement.

Enquête

Enquête en vertu du paragraphe 43(13) de la LLO

À la suite du dépôt de la plainte, nous avons procédé, le 6 novembre 2020, à l'émission d'un préavis d'enquête à l'intention du sous-ministre de la Justice et de la Sécurité publique (l'institution), et ce, en vertu du paragraphe 43(13) de la LLO. Dans ce préavis, nous avons demandé à l'institution de nous faire part de son appréciation des faits concernant les allégations exposées par la plaignante et de répondre à une série de questions.

Dans notre préavis d'enquête, nous avons partagé avec l'institution les allégations de la plaignante, et nos questions ont porté sur le fonctionnement du programme et de la société Alcolock Canada Inc. (Alcolock).

Les questions posées par le Commissariat et les réponses ainsi que son appréciation des faits que nous a fournies l'institution le 5 février 2021, se lisent comme suit :

1. Veuillez nous fournir une description détaillée du programme de système antidémarrage.

La description détaillée du programme de système antidémarrage est jointe en annexe (voir question 1)¹. La description détaillée du programme a été extraite du site Internet officiel du Gouvernement du Nouveau-Brunswick. Elle peut être consultée à l'hyperlien suivant : [Système antidémarrage.html](#).

2. Veuillez nous fournir le nom des prestataires de services retenus pour aider à l'administration de ce programme (prestataires de services).

Le nom des prestataires de services retenus pour aider à l'administration du programme sont listés en annexe (voir question 2)².

3. Veuillez nous fournir une description détaillée des services effectués par les prestataires de services.

Les services effectués par le prestataire incluent l'installation et le retrait des équipements du système d'antidémarrage. Les services rendus comprennent également le calibrage et la maintenance des équipements pour les clients. Les prestataires de services sont aussi responsables de diffuser la formation pour l'utilisation conforme des appareils et équipements.

¹ Voir l'annexe A du présent rapport.

² *Ibid.*

4. Votre institution a-t-elle établi un processus afin de s'assurer que les membres du public peuvent communiquer avec les prestataires de services et d'en recevoir les services dans la langue officielle de leur choix ? Le cas échéant, veuillez nous fournir une description du processus. Sinon, veuillez nous en indiquer les raisons.

Le processus en place permet aux membres du public de choisir la langue officielle de leur choix lorsqu'ils complètent les sections appropriées du formulaire « Demande d'inscription au programme d'utilisation d'antidémarrage avec éthylomètre - Application for Alcolock ignition interlock program » disponible dans les deux langues. Voir en annexe³, une copie du formulaire à la question 4 ainsi que les hyperliens permettant d'accéder au formulaire sur le site Internet officiel du Gouvernement du Nouveau-Brunswick.

5. L'institution a-t-elle un contrat de service avec les prestataires de services ? Le cas échéant, veuillez indiquer si le contrat contient des dispositions relatives aux langues officielles et veuillez nous en fournir une copie.

Le contrat liant le ministère de la Justice et de la Sécurité publique et le prestataire de service a été joint en annexe 2⁴. Le contrat est issu d'un partenariat entre les différents gouvernements des provinces de l'Atlantique et ne contient pas de dispositions particulières relatives aux langues officielles.

Toutes les demandes liées à la disponibilité des documents dans l'une ou l'autre des langues officielles auprès des fournisseurs de services ont toujours été traitées et complétées avec célérité par le fournisseur de services.

Il est pertinent de porter à votre attention que le contrat de service vient à échéance le 31 mars 2021 et qu'il a fait l'objet d'une prolongation de deux ans. La directrice, [...], de la direction des véhicules à moteur a rédigé une demande officielle à l'intention du prestataire de service lui rappelant les obligations légales liées à l'offre de service dans les deux langues officielles.

6. Les participants au programme ont-ils leur mot à dire sur le choix du prestataire de services ? Veuillez expliquer.

Les clients sont libres de choisir le prestataire de service de leur choix. De manière générale, les clients ont une forte tendance à privilégier le prestataire de service situé à proximité de leur lieu de résidence ou de leur lieu de travail. Dans certains cas, où un client choisi de privilégier un ou l'autre des prestataires de services, sans qu'il s'agisse de celui qui est situé le plus près de son lieu de résidence, nous avisons toujours le client qu'il lui sera tout de même possible de faire faire l'entretien et de recevoir les services requis pour le système chez le prestataire de son choix à sa demande.

³ Voir l'annexe 1 telle que fournie par l'institution.

⁴ Le présent rapport ne reproduit pas l'annexe 2 telle que fournie par l'institution.

7. Veuillez-vous à ce que les prestataires de services respectent les articles 27 à 29 de la LLO ? Veuillez expliquer.

Les prestataires de services offrent les vidéos de formation destinés aux clients en français et en anglais. Tous les besoins de formations supplémentaires peuvent être comblés dans la langue officielle au choix du client. À la demande du client, les appareils d'antidémarrage peuvent être programmés en français et en anglais.

8. Comment votre institution se conforme-t-elle à l'article 30 de la LLO, en tout temps, lorsqu'elle fait appel à un tiers afin qu'il fournisse des services pour son compte ?

Afin de nous assurer d'une plus grande conformité à la loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick, un rappel officiel a été transmis par la Directrice des véhicules à moteur à tous les fournisseurs de services. Le rappel précise qu'il est obligatoire pour tous les prestataires de faire une offre active afin d'offrir le service dans la langue de choix du client.

Analyse

Les dispositions pertinentes de la LLO dans cette affaire sont les suivantes :

COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC

Communication avec le gouvernement et ses institutions

27. Le public a le droit de communiquer avec toute institution et d'en recevoir les services dans la langue officielle de son choix.

Obligation des institutions

28. Il incombe aux institutions de veiller à ce que le public puisse communiquer avec elles et en recevoir les services dans la langue officielle de son choix.

28.1. Il incombe aux institutions de veiller à ce que les mesures voulues soient prises pour informer le public que leurs services lui sont offerts dans la langue officielle de son choix.

Affichage et publication à l'intention du public

29 Tout affichage public et autres publications et communications destinés au grand public et émanant d'une institution sont publiés dans les deux langues officielles.

Prestation de services pour le compte de la province

30 Si elle fait appel à un tiers afin qu'il fournisse des services pour son compte, la province ou une institution, le cas échéant, est chargée de veiller à ce qu'il honore les obligations que lui imposent les articles 27 à 29.

COMMUNICATION WITH THE PUBLIC

Communications with government and its institutions

27. Members of the public have the right to communicate with any institution and to receive its services in the official language of their choice.

Obligations of institutions

28. An institution shall ensure that members of the public are able to communicate with and to receive its services in the official language of their choice.

28.1. An institution shall ensure that appropriate measures are taken to make it known to members of the public that its services are available in the official language of their choice.

Posting of signs and publications intended for the public

29 Institutions shall publish all postings, publications and documents intended for the general public in both official languages.

Services provided by third parties

30 When the Province or an institution engages a third party to provide a service on its behalf, the Province or the institution, as the case may be, is responsible for ensuring that its obligations under sections 27 to 29 are met by the third party.

Les questions que nous avons posées dans notre préavis d'enquête portaient sur plusieurs points, dont le programme antidémarrage, le droit des clients d'obtenir tous les services offerts par ce programme dans la langue officielle de leur choix et ce, du fournisseur de services de leur choix, le contrat de service avec le tiers fournissant les services pour le compte de l'institution ainsi que la qualité de service égale dans les deux langues officielles. Nous examinerons ici les réponses que l'institution a fournies à nos questions afférentes à ces points.

La réponse de l'institution

Le programme antidémarrage

Dans sa réponse, l'institution nous a fourni un aperçu du programme de système antidémarrage et d'inscription au programme d'utilisation d'antidémarrage avec éthylomètre (le programme antidémarrage) avec une liste des emplacements du fournisseur de services retenus pour aider à l'administration de ce programme. Les clients admissibles disposent des services suivants :

- l'installation et le retrait des équipements du système antidémarrage;
- le calibrage et la maintenance des équipements; et
- la formation pour l'utilisation conforme des appareils et équipements.

L'information se rapportant au programme ainsi que tous les services offerts aux membres du public sont offerts dans les deux langues officielles.

Les droits linguistiques des clients

L'institution publie les formulaires d'inscription au programme antidémarrage dans un format bilingue. Afin de s'inscrire au programme antidémarrage, les clients doivent remplir un formulaire intitulé « Application for Alcohol Ignition Interlock Program / Demande d'inscription au programme d'utilisation d'antidémarrage avec éthylomètre ». L'offre d'inscription au programme antidémarrage est donc faite dans les deux langues officielles. La langue officielle dans laquelle le client remplit ce formulaire signale à l'institution la langue dans laquelle il désire obtenir le service.

Le choix de fournisseur de services

Nous avons demandé à l'institution si les clients du programme antidémarrage ont leur mot à dire sur le choix de fournisseur de services. On nous a répondu qu'il existe un seul fournisseur au Nouveau-Brunswick et on nous a fourni une liste des centres de service. Une fois le formulaire dûment rempli, le client peut choisir le centre de service qu'il préfère.

L'institution nous confirme que, lorsqu'un client privilégie un centre de service en particulier, même si ce dernier n'est pas le plus près de son lieu de résidence, l'institution informe toujours le client qu'il lui sera possible de faire faire l'entretien et de recevoir les services requis pour le système au centre de son choix.

Nous nous demandons ce qui pousserait un client à privilégier un centre de service situé loin de son lieu de résidence ou de son lieu de travail. Serait-ce parce que certains centres n'offrent pas le service dans les deux langues officielles en ce qui concerne l'installation de l'équipement requis ?

Dans sa réponse, l'institution ajoute que le fournisseur de services offre les vidéos de formation destinées aux clients en français et en anglais et que toute formation additionnelle est également fournie dans le choix de la langue officielle du client. L'institution précise qu'à la demande du client, les appareils d'antidémarrage peuvent être programmés en français et en anglais.

Le contrat de service

Dans sa réponse, l'institution nous a fourni le contrat de service liant le ministère de la Justice et de la Sécurité publique et le fournisseur de services et a indiqué que le contrat est issu d'un partenariat entre les différents gouvernements des provinces de l'Atlantique et ne contient pas de dispositions particulières relatives aux langues officielles.

Une lecture préliminaire dudit contrat nous permet de constater que tel est bien le cas.

L'institution nous a également confirmé que toute demande de document dans l'une ou l'autre des deux langues officielles auprès de ce fournisseur de services a toujours été traitée et complétée avec célérité.

L'institution a également porté à notre attention que le contrat de service vient à échéance le 31 mars 2021, mais qu'il a fait l'objet d'une prolongation de deux ans. L'institution a également affirmé que la directrice de la Direction des véhicules à moteur a rédigé une demande officielle à l'intention du fournisseur de services lui rappelant les obligations légales liées à l'offre active de services dans les deux langues officielles.

Lorsqu'un tiers fournit des services pour le compte d'une institution, cette dernière doit veiller à ce que le tiers honore les exigences imposées en vertu de la LLO. Le contrat de service, tel qu'il existait avant sa prolongation, ne précisait pas les obligations linguistiques du tiers. De ce fait, le contrat ne permettait pas à l'institution de veiller à ce que le tiers honore les obligations linguistiques de l'institution.

Cela dit, l'institution a déjà corrigé son contrat de service avec son fournisseur de services. Cependant, nous soulevons un point d'inquiétude : en examinant le contrat que nous a fourni l'institution, nous notons une stipulation précisant qu'aucune convention de prolongation n'est possible après le 31 mars 2023. L'institution devra donc s'assurer, lors de la négociation d'un prochain contrat de service, que le fournisseur du programme antidémarrage honore les obligations de l'institution tel qu'énoncées dans la LLO et ainsi respecter les droits linguistiques de leurs clients.

La qualité de service égale dans les deux langues officielles

Nous avons été heureux d'apprendre que les documents, la formation additionnelle et la programmation des appareils d'antidémarrage sont offerts dans les deux langues officielles.

Cela dit, le public a le droit de communiquer avec chaque institution de la province dans la langue officielle de son choix et d'obtenir un service de qualité égale.

En effet, en vertu de l'article 28.1 de la LLO, il incombe aux institutions qui offrent le service d'informer les membres du public que leurs services leur sont offerts dans la langue officielle de leur choix.

L'article 30 de la LLO stipule que, si une institution fait appel à un tiers afin qu'il fournisse des services pour son compte, l'institution est chargée de veiller à ce qu'il honore les obligations que lui imposent les articles 27 à 29.

Les clients doivent donc être informés en tout temps qu'ils peuvent obtenir l'ensemble des services liés au système antidémarrage dans la langue officielle de leur choix, peu importe le centre de service qu'ils choisissent, et ce, sans avoir à en faire la demande.

Conclusion et recommandations

Notre enquête a permis d'établir, pour les raisons énoncées dans ce rapport, que la plainte est **fondée** et que l'institution a manqué à certaines obligations linguistiques en vertu de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick. Nous félicitons l'institution d'avoir déjà entrepris des démarches afin de tenter de corriger cette situation. Nous formulons toutefois les recommandations suivantes :

- QUE** l'institution assure la formation de ses employés affectés au programme antidémarrage qui répondent aux demandes d'information du public, afin de leur fournir l'information correctement, notamment la programmation des appareils dans les deux langues officielles;
- QUE** l'institution s'assure que tout contrat de service futur avec un tiers responsable du programme antidémarrage pour son compte contienne des dispositions particulières relatives aux langues officielles afin que ce tiers soit informé des obligations linguistiques de l'institution et des droits linguistiques des clients du Nouveau-Brunswick;
- QUE** l'institution s'assure que tout fournisseur de services qui gère le programme antidémarrage pour son compte offre l'entièreté de ses services dans les deux langues officielles, et ce, à tous ses centres de service situés au Nouveau-Brunswick;
- QUE** tout fournisseur de services informe ses employés de ses obligations linguistiques au Nouveau-Brunswick en vertu de la LLO;
- QUE** tous les clients du programme antidémarrage au Nouveau-Brunswick soient informés en tout temps qu'ils peuvent obtenir l'entièreté des services liés au programme, ainsi que la programmation des appareils d'antidémarrage dans la langue officielle de leur choix, et ce, peu importe le centre de service; et
- QUE** l'institution fasse des vérifications auprès du fournisseur de services responsable du programme antidémarrage pour son compte afin d'assurer son adhésion à ses obligations linguistiques telles qu'énoncées dans la LLO, de faire une offre active de services dans les deux langues officielles, et ce tout le long du processus.

Conformément au paragraphe 43(16) de la LLO, nous remettons ce rapport au premier ministre, au sous-ministre de la Justice et de la Sécurité publique, à la greffière du Conseil exécutif ainsi qu'à la plaignante.

En vertu du paragraphe 43(18) de la LLO, si un plaignant est insatisfait des conclusions émises au terme de la présente enquête, il peut former un recours devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

La commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick,

Shirley C. MacLean, c. r.
Signé dans la Ville de Fredericton,
Province du Nouveau-Brunswick,
Le 10^e jour de juin 2021

Annexe A

Annexe dossier : 20-21-070

Plainte en vertu de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique (JSP) – programme de système antidémarrage

Allégations de lacunes quant à la prestation de service en français

Question 1

Système antidémarrage (gnb.ca)

https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/services/services_renderer.200764.Syst%C3%A8me_antid%C3%A9marrage.html

Système antidémarrage

Justice et de la Sécurité publique

Aperçu

Si une personne est reconnue coupable de conduite avec les facultés affaiblies, le juge peut permettre à la personne de participer au programme de système antidémarrage. Un antidémarrageur est installé sur le véhicule et empêche le conducteur de démarrer ou de conduire un véhicule s'il se trouve sous l'influence de l'alcool.

Admissibilité

Conditions de participation au programme d'antidémarrageur

Vous avez été reconnu coupable de conduite avec les facultés affaiblies ou avez refusé de subir un test d'ivressomètre.

Le tribunal ne vous a pas interdit d'utiliser un système d'antidémarrage et de détection d'alcool.

Vous avez passé la période d'interdiction obligatoire ordonnée par la cour.

Vous avez respecté toutes les autres suspensions, payé les amendes imposées et suivi les cours de rééducation sur l'alcool exigés.

Vous avez satisfait à toutes les autres exigences ou conditions de rétablissement du permis de conduire imposées.

Vous ne participez pas au programme de délivrance graduelle des permis de conduire.

Le véhicule sur lequel sera installé l'antidémarrageur doit avoir une immatriculation valide.

Le participant est le propriétaire légal du véhicule sur lequel sera installé l'antidémarrageur ou il a la permission du propriétaire légal du véhicule d'installer le système d'antidémarrage.

Une personne dont le permis de conduire a été suspendu doit toujours respecter un certain laps de temps total de suspension avant de pouvoir participer au programme. Au prononcé de la sentence, le tribunal établit la période minimale de suspension réelle que doit respecter la personne.

Description

Si une personne est reconnue coupable de conduite avec les facultés affaiblies, le juge peut permettre à la personne de participer au programme de système antidémarrage. Un antidémarrreur est installé sur le véhicule et empêche le conducteur de démarrer ou de conduire un véhicule s'il se trouve sous l'influence de l'alcool.

On installera un antidémarrreur sur le véhicule d'un conducteur admissible au programme. Le conducteur reçoit également un permis de conduire assorti de certaines conditions, lesquelles n'autorisent que la conduite d'un véhicule muni d'un système d'antidémarrage et de détection d'alcool.

Cet appareil a un fonctionnement similaire à l'ivressomètre et il est installé sur le tableau de bord du véhicule. Avant de lancer le démarreur, le conducteur doit souffler dans le dispositif en émettant un bourdonnement. Si l'analyse établit que le taux d'alcoolémie dépasse le taux programmé, il ne sera pas possible de démarrer le véhicule.

Il peut arriver qu'en certaines circonstances, après le démarrage du véhicule, l'appareil exige un autre échantillon d'haleine. Le cas échéant, il s'agit d'éviter qu'un ami ou une amie du conducteur ne souffle et ne lance lui-même l'appareil, permettant ainsi au conducteur ivre de prendre le volant et la route. Si l'échantillon d'haleine n'est pas prélevé ou si l'échantillon offert établit que le taux d'alcoolémie programmé de l'appareil est dépassé, l'appareil enregistre le résultat, en avertit le conducteur et une alarme est déclenchée (lumières qui clignotent, klaxon, etc.) et ce, jusqu'à ce que le conducteur arrête le moteur. Les gens croient souvent à tort qu'un appareil antidémarrreur ne fait qu'arrêter le moteur si un taux d'alcool excessif est détecté. Le cas échéant, cela créerait une situation de conduite peu sûre et exposerait les fabricants de ces appareils à de très graves responsabilités.

Les participants assument le coût du programme.

Présentement, il y a un coût unique d'installation de l'appareil de 150 \$ et de 50 \$ pour sa désinstallation, ainsi que des frais de surveillance mensuels de 105 \$ par appareil (taxes en sus). D'autres frais s'imposent pour les camions lourds ou les véhicules spécialisés.

Les participants au programme paient tous les frais exigés au fournisseur de services, selon la formule du paiement par l'utilisateur.

Question 2

Emplacements	Courriels
Moncton – RY Interlock	Tim : tim@ryinterlock.ca Jocye : joyce@ryinterlock.ca
Paquetville – Audio Concept Plus	Steve : steve@audiocp.ca Pierre : pierre@audiocp.ca
Fredericton – RY Interlock, Jon's 12V	Jon : jons12vaudioinstall@yahoo.com
Sussex	Troy : troy.mcgibbon@hotmail.com
Saint-John RY Interlock	Samantha : sam@ryinterlock.ca

Question 4

Microsoft Word - Ignition Interlock Program Admission Application FINAL Dec 16 08.DOC (snb.ca)

<https://www.pwx1.snb.ca/snb7001/b/1000/CSS-FOL-78-9680B.pdf>



PUBLIC SAFETY / SECURITE PUBLIQUE
Motor Vehicle Branch / Direction des véhicules à moteur

APPLICATION FOR ALCOHOL IGNITION INTERLOCK PROGRAM / DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME D'UTILISATION D'UN DISPOSITIF AEROMETRIQUE
Applicants must complete Section 1 / Les requérants doivent remplir la section 1

Section 1 – Applicant and Vehicle Information / Informations sur le requérant et le véhicule

Name / Nom	Vehicle Identification No. / Numéro d'identification du véhicule	DOB / Date de naissance
Address / Adresse	Make / Marque	Year / Année
Vehicle Information (All motor vehicles must be equipped with an Ignition Interlock Device) / Informations sur le véhicule (Tous les véhicules à moteur doivent être équipés d'un dispositif aéro-métrique)		
Registration / Immatriculation	Make / Marque	Year / Année
<p>Declaration by Applicant / Déclaration du requérant I, _____, hereby declare that I am the owner of the vehicle described above and that I am applying for the Ignition Interlock Program. I understand that I must remain sober and that I will be responsible for the costs of the program. I agree to the terms and conditions of the program and to the installation of the Ignition Interlock Device on my vehicle. I understand that I will be required to provide a sample of my breath to the device and that I will be required to pay for the device and the installation. I understand that I will be required to pay for the device and the installation. I understand that I will be required to pay for the device and the installation.</p>		
Signature / Signature	Date / Date	Signature / Signature

Section 2 – Motor Vehicle Use Only / Véhicule à moteur (Faisable/écrite) - (SNB-44-422)

Approved / Approuvé	Not Approved / Non approuvé
Reason / Raison	Reason / Raison

Section 3 – Authorized Service Provider Use Only / Fournisseur de services autorisé (Faisable/écrite)

Name / Nom	Address / Adresse	Phone / Téléphone
Signature / Signature	Date / Date	Signature / Signature

PUBLIC SAFETY / SECURITE PUBLIQUE
Motor Vehicle Branch / Direction des véhicules à moteur

Alcohol Ignition Interlock Program Information / Informations sur le Programme d'Utilisation d'un Dispositif Aéro-métrique

Applicants must complete the application form and forward it to:

Les requérants doivent remplir le formulaire et le faire parvenir à:

Request of Motor Vehicles / Direction des véhicules à moteur
Motor Vehicle Branch / Direction des véhicules à moteur
Public Safety / Sécurité publique
PO Box 1002 / Boîte postale 1002
Fredericton, NB A3B 5H1 / Fredericton, Nouveau Brunswick A3B 5H1
Phone: 506-453-3141 / Téléphone: 506-453-3141

Please read the rest of the program through the service provider. Payment includes installation, maintenance, calibration and removal of the device. / Les participants doivent lire le reste du programme offert par le fournisseur de services. Le paiement comprend l'installation, l'entretien, l'étalonnage et l'enlèvement du dispositif aéro-métrique.

The following conditions must be met before an installation is approved:

Les conditions suivantes doivent être remplies avant l'approbation de la demande:

- You have been convicted of impaired driving or refusing a breathalyzer device under Section 253 or 254 of the Criminal Code in Canada.
- The user has not exceeded your age of an alcohol ignition interlock device.
- You have served 30 days suspension, plus 30 additional days and completed any required alcohol withdrawal treatment.
- You have completed all your rehabilitation requirements and conditions.
- You are not participating in the Drinking Driver License Program.
- The vehicle to which the alcohol device is to be installed has a valid registration.
- The participant is the registered owner of the vehicle in which the alcohol device is to be installed or has written permission from the registered owner or individual agent to install the alcohol device on the vehicle.

Vous avez été déclaré coupable de conduite avec facultés affaiblies ou refusé une machine à tester le sang alcoolisé, en vertu de l'article 253 ou 254 de Code criminel du Canada.

- Le demandeur n'a pas dépassé son âge pour installer un dispositif aéro-métrique.
- Vous avez servi la période d'interdiction obligatoire minimale ou supérieure par la loi.
- Vous avez complété tous les soins thérapeutiques, après les avoir obtenus, et vous n'avez plus de restrictions pour continuer votre conduite.
- Vous avez satisfait toutes les conditions requises de votre programme de réhabilitation.
- Vous n'êtes pas participant au programme de permis de conduire des conducteurs.
- Vous n'êtes pas inscrit au programme de permis de conduire dégradés.
- L'immatriculation du véhicule dans lequel l'installation sera effectuée sera valide.
- Le participant ou le fournisseur de services autorisé ou l'agent individuel autorisé à installer le dispositif aéro-métrique sur le véhicule doit être enregistré en tant que propriétaire ou agent individuel autorisé à installer le dispositif aéro-métrique sur le véhicule.

Details / Détails on the Alcohol Ignition Interlock Program / Détails du Programme d'Utilisation d'un Dispositif Aéro-métrique: www.pwx1.snb.ca/snb7001/b/1000/CSS-FOL-78-9680B.pdf

Plus de détails sur le programme d'utilisation d'un dispositif aéro-métrique, consultez le site Web suivant: www.pwx1.snb.ca/snb7001/b/1000/CSS-FOL-78-9680B.pdf

services, members, vehicle, vehicles, auto, hydro, etc.

Question 5

(voir contrat de service en anglais seulement)